

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE - DIVISION MARCHE-EN-FAMENNE -1-
JUGEMENT PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 OCTOBRE 2016

R.G.n° 15/5/A

R.A.J. n° 1492

Exp. du à JTT n° Coût : €

Madame Mireille, domiciliée à

Demanderesse comparaisant par Me Ghislain loco Me Hollange, avocats ;

CONTRE

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE, dont les bureaux sont établis à

Défendeur comparaisant par Me Gilson, avocat ;

ET

ETAT BELGE, Service public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, dont les bureaux sont établis à 1070 BRUXELLES, rue Ernest Blerot, 1 ;

Défendeur cité en intervention et garantie comparaisant par Me Demez, avocat ;

* * *

Vu la loi du 15.06.1935 sur l'emploi des langues en justice et l'article 1017 du C.J. ;

Vu la citation du 05.12.2014 ;

Vu l'ordonnance fixant les délais pour conclure prise en date du 09.02.2015 ;

Vu la citation en intervention et garantie du 11.09.2015 ;

Vu les conclusions de synthèse des parties déposées dans les délais visées dans notre ordonnance ;

Vu le dossier de pièces des parties ;

Vu l'impossibilité de concilier les parties ;

Entendu les parties à l'audience publique du 22 septembre 2016.

* * *

1. Les Faits

La demanderesse a été occupée par le défendeur au principal en qualité d'aide-ménagère dans le cadre de différents contrats de travail successifs à durée déterminée à dater du 21.02.2005, ensuite dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

Le 06.12.2013, le défendeur l'informe qu'elle est licenciée à la date du 10.12.2013 suite à la cessation d'activité de titres services, moyennant une indemnité compensatoire de préavis de 42 jours, augmentée d'une indemnité extra-légale de 1.000.-€ par équivalent temps plein, soit en l'espèce d'un montant de 631, 58€.

2. L'objet

La demande principale vise à obtenir condamnation du défendeur à payer à la demanderesse les sommes de :

- à titre principal : 8.905,53.- € (1.484,26.-€ x 6) correspondant à une indemnité compensatoire de préavis de 6 mois sous déduction de l'indemnité versée de 42 jours (1.820,59.- €), soit **7.084,94.- € bruts** ou une indemnité de droit commun d'un import de 7.084, 94.- €.
- à titre subsidiaire : 9.248,06.-€ (342,52.-€ x 27) correspondant à une indemnité compensatoire de préavis de 27 semaines sous déduction des 42 jours de préavis versés (1.820,59.- €) = **7.427,47.- € bruts** ou une indemnité de droit commun d'un import équivalent.
- L'indemnité compensatoire de préavis complémentaire ou l'indemnité de droit commun étant à **majorer des intérêts** au taux légal depuis le 10 décembre 2013, date de la rupture, jusqu'à parfait paiement et des dépens de l'instance.

Par citation du 11.09.2015, la demanderesse cite l'Etat belge en intervention et garantie en vue de condamner l'Etat belge à intervenir dans la présente action principale et de la garantir de toute condamnation qui serait prononcée contre elle en ce et y compris les dépens de la présente action en intervention et garantie dans l'hypothèse où le Tribunal viendrait à déclarer la demande introduite contre le CPAS de HOTTON recevable mais non fondée.

En pareille hypothèse, la demanderesse entend en outre condamner l'Etat belge à réparer le dommage subi par Mireille . , à savoir :

- à titre principal, une indemnité de droit commun d'un import de 7.084,94.- € au titre de réparation du préjudice subi à majorer des intérêts au taux légal depuis le 10 décembre 2013 jusqu'à parfait paiement ;
- à titre subsidiaire, une indemnité de droit commun d'un import de 7.427,47.- € au titre de réparation du préjudice subi à majorer des intérêts au taux légal depuis le 10 décembre 2013 jusqu'à parfait paiement ;
- le tout à augmenter des dépens de l'instance liquidés comme suit :
 - citation à charge du CPAS de HOTTON : 138,67 €
 - citation à charge de l'Etat belge : 128,27 €
 - indemnité de procédure : 990,00 €

Soit un total de 1.256,94.- €

En effet, la demanderesse reproche à l'Etat belge de ne pas avoir légiféré dans le délai imparti par la Cour Constitutionnelle dans son arrêt du 07.06.2011, ce qui constitue une faute en relation causale avec le préjudice subi par la demanderesse.

Par voie de conclusions réceptionnées au greffe le 24.12.2015, le défendeur au principal entend obtenir condamnation de l'Etat belge à le garantir de la totalité de la somme à laquelle il serait condamné.

2.Recevabilité

La demande principale est recevable pour être introduite devant le tribunal compétent dans la forme légale eu égard à l'article 700 du code judiciaire.

La demande en intervention et garantie du défendeur à l'égard de l'Etat belge est recevable en la forme eu égard à l'article 813 al 2 du code judiciaire.

La demande en intervention et garantie de la demanderesse à l'égard de l'Etat belge porte sur deux points :

- une garantie du paiement des dépens auxquels elle pourrait se voir condamner (action en garantie);
- le paiement de l'équivalent de l'indemnité revendiquée à titre principal (action en intervention agressive) .

Ces demandes sont basées sur la responsabilité de l'Etat belge engagée au motif que celui-ci n'a pas légiféré dans le délai imparti par la Cour Constitutionnelle.

L'état belge prétend que l'action en garantie de la demanderesse n'est pas recevable au motif que celle-ci ne détient aucun droit donnant lieu à garantie. Selon l'Etat belge, la demande de Madame A repose sur une action en responsabilité de l'Etat belge tendant à la réparation d'un préjudice. Or, l'Etat belge n'est lié par aucune obligation légale ou conventionnelle vis-à-vis de la demanderesse.

Il existe peu de contributions doctrinales quant aux modalités de l'action en garantie. Cette action ne semble toutefois pas légalement conditionnée à certaines formalités¹ ou à des conditions de fond spécifiques². Si initialement, l'action était envisagée uniquement envers le garant lié par une obligation légale ou conventionnelle³, la jurisprudence actuelle semble admettre désormais que la garantie repose sur une obligation quasi-délictuelle⁴.

L'action en intervention est « *une procédure par laquelle un tiers devient partie à la cause. Elle tend, soit à la sauvegarde des intérêts de l'intervenant ou de l'une des parties en cause, soit à faire prononcer une condamnation ou ordonner une garantie* »⁵. Elle est forcée lorsque le tiers est cité au cours d'une procédure par une ou plusieurs parties.⁶

¹ Comme l'existence d'une mise en demeure, par exemple, (cfr la législation canadienne).

² En France, l'action « appel en garantie » est celle qui est dirigée à l'encontre d'un débiteur d'une obligation de garantie visée par la loi ou un contrat. Cfr <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/garantie.php>

³ Cfr Rouard, Traité élémentaire de droit judiciaire privé, la Procédure civile, 2è partie, l'instruction de la demande, 3è tome, Bruylant, 1977, p.280

⁴ Cfr jurisprudence cité infra.

⁵ Article 15 du code judiciaire.

⁶ Article 16 du code judiciaire.

La compétence des tribunaux est fixée par les articles 556 et suivants du code judiciaire. L'article 564 du code judiciaire dispose que « *Le tribunal saisi d'une demande est compétent pour connaître de la demande en intervention* ».

Il est toutefois admis que les liens entre la demande originaire et la demande en intervention agressive reposent sur un lien de connexité entre la demande incidente et la demande originaire. Il n'en résulte pas une totale dépendance.

Ainsi, selon la doctrine dominante, « une demande en intervention forcée autre que l'appel en garantie qui tend à faire prononcer une condamnation qui n'est pas subordonnée à celle qui est postulée par la demande principale, bien que connexe, n'a pas un caractère accessoire ; elle peut subsister en tant que demande principale, lorsque la demande principale introductive d'instance est déclarée irrecevable ou non fondée. »⁷.

Dans son arrêt du 24.12.2002⁸, la Cour du travail de Mons statuant également sur une demande en garantie et une demande en intervention tendant à la condamnation de l'Etat belge a estimé que :

« Attendu qu'en ce qui concerne la responsabilité de l'Etat, le Centre Public d'Aide Sociale a cité en intervention l'Etat belge en la personne des Ministres de l'Intérieur et de l'Intégration sociale :

- d'une part, en vue de le garantir de toutes sommes auxquelles ils pourrait être condamné envers la partie demanderesse au titre de l'aide sociale qu'elle réclame,

- d'autre part, en vue de l'indemniser du dommage subi à raison des fautes commises par le pouvoir exécutif dans le cadre de l'interprétation donnée à un texte légal par voie de circulaires ayant à son endroit force obligatoire.

Attendu que cette procédure est recevable.

Qu'en effet, aux termes de l'article 564 de ce Code, le juge saisi de la demande principale et compétent pour en connaître, voit sa compétence prorogée pour connaître non seulement de toute action en garantie, mais de toute demande en intervention.

Attendu que la prorogation de compétence s'étend donc à une intervention tendant à faire prononcer une condamnation à des dommages et intérêts en raison de la responsabilité extra-contractuelle (Cass. 14 novembre 1977, Pas. 1978, I, 295) ».

Par conséquent, dès lors que la compétence d'attribution est appréciée en fonction du libellé de la demande lors de son introduction⁹ et qu'en l'espèce, le tribunal de céans est compétent ; la demande en garantie et la demande en intervention tendant à une condamnation également apparaissent toutes deux recevables, le lien de connexité entre ces demandes et la demande originaire ne faisant aucun doute.

3. Discussion

Quant à la demande principale

⁷ De Leval, « l'action en Justice », in Droit judiciaire, T2, Manuel de procédure civile, Larcier 2015, p.180 ; cfr également en ce sens Cass11.03.1991, pas 1991, p.639, JT 1991, p. 748 ; Cass 8.03.2012, publié in www.juridat.be.

⁸ RG 17 615 , publié sur www.juridat.be

⁹ Cfr CT Liège, 8.06.2012, RG 2011/al/460.

La demanderesse considère qu'elle peut prétendre à une indemnité de rupture de 6 mois correspondant à celle prévue par le statut des employés au moment de son licenciement.

Elle se base sur l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 07.07.2011¹⁰ qui précisait que les articles 52, § 1er, alinéas 2 à 4 et 59 de la loi relative aux contrats de travail violaient les principes d'égalité et de non-discrimination. Dans cet arrêt la Cour délaissait au législateur le soin d'harmoniser les délais de préavis au plus tard à la date du 08.07.2013.

Les nouvelles dispositions tendant à uniformiser les délais de préavis ont été adoptées avec retard, avec la loi du 26.12.2013 prenant effet au 01.01.2014.

Entretemps, la Cour Constitutionnelle s'est prononcée sur un cas identique (un ouvrier licencié durant cette période transitoire et qui revendiquait l'indemnité d'un employé).

Dans son arrêt du 02.06.2016¹¹, la Cour a confirmé le caractère anticonstitutionnel des articles 59 et 82 de la loi du 3.07.1978, tels qu'ils existaient durant la période du 09.07.2013 au 31.12.2013 mais a tempéré l'incidence de leur inconstitutionnalité. La Cour motive sa décision en ce sens:

« B7 (...) Bien que le constat d'une inconstitutionnalité dans un arrêt préjudiciel soit déclaratoire, les principes de la sécurité juridique et de la confiance légitime peuvent dès lors justifier de limiter l'effet rétroactif qui peut découler d'un tel constat.

B.8.1. Dans la présente affaire, il y a lieu de relever que l'objectif d'harmonisation des statuts des ouvriers et des employés a été atteint, même si le législateur a dépassé de quelques mois le délai fixé par la Cour dans son arrêt n° 125/2011, ce qui conduit, pour cette courte durée, à faire perdurer des discriminations comme celle qui fait l'objet de la présente affaire.

Comme il ressort des travaux préparatoires, le régime mis en œuvre est le résultat d'un compromis très difficile à atteindre dans une matière pour laquelle il fallait trouver une solution à un problème qui est le fruit de l'histoire et qui est très complexe. A cet égard, le législateur a attaché une grande importance à la concertation sociale, qui a donné lieu le 5 juillet 2013 à une proposition de compromis, qui a été développée pour donner naissance à la loi du 26 décembre 2013 (Doc. pari, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3144/001, p. 4): La date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation au 1er janvier 2014 faisait partie de ce compromis (ibid, p. 10; Doc. pari, Chambre, 2013-2014, DOC 53-3144/004, p. 31).

B.8.2. Un constat non modulé d'inconstitutionnalité dans la présente affaire entraînerait une insécurité juridique considérable, dès lors que le juge a quo, les juges qui seraient saisis de la même affaire et tout juge qui serait saisi d'une affaire identique n'auraient plus de fondement exprès pour déterminer le montant de l'indemnité compensatoire de préavis d'un ouvrier ou d'un employé licencié durant la période du 9 juillet au 31 décembre 2013.

B.8.3. (...)

B.8.4. Par conséquent, les effets des articles 59 et 82 de la loi relative aux contrats de travail, tels qu'ils s'appliquaient avant leur abrogation respective par les articles 34 et 50 de la loi du 26 décembre 2013, doivent être maintenus jusqu'au 31 décembre 2013.

B.9. En raison de ce maintien des effets, la Cour ne doit pas se prononcer sur la question de savoir si l'article 82 de la loi relative aux contrats de travail viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il s'applique seulement aux employés et non aux ouvriers durant la période du 9 juillet au 31 décembre 2013. La situation des ouvriers qui ont été engagés avant

¹⁰ C. Const. 7.07.2011, n° 125/2011 publié sur www.juridat.be

¹¹ C. Const. 2.06.2016, n° 86/2016 publié MB 9.08.2016, p.48 277

le 1er janvier 2012 et qui ont été licenciés pendant la période précitée continue en effet d'être régie par l'article 59 de la loi relative aux contrats de travail, de sorte qu'il n'y a pas de lacune dans la législation. »

Cet arrêt ne laisse donc plus de doute quant à la législation applicable au cas d'espèce. Ce sont les préavis visés par l'ancien article 59 de la loi du 3.07.1978 qui sont applicables de sorte que la demande principale est non fondée. Eu égard à l'ancienneté de la demanderesse, celle-ci pouvait en effet prétendre à un préavis de 42 jours.

Quant à la demande en intervention et garantie de la défenderesse à l'égard de l'Etat belge

La demande principale étant non fondée, cette demande devient sans objet, ayant perdu tout intérêt (sous réserve de la question des dépens¹²).

Quant à la demande en intervention et garantie de la demanderesse à l'égard de l'Etat belge

La demande portait donc sur deux points :

- une garantie du paiement des dépens auxquels elle pourrait se voir condamner
- le paiement de l'indemnité revendiquée à titre principal .

a) Quant à la demande en garantie

Le tribunal se réfère aux principes de la responsabilité de l'Etat-législateur, tels qu'ils ont été rappelés par la Cour du travail de Mons dans son arrêt précité du 24.12.2002¹³ :

« Attendu que par ailleurs, en ce qui concerne le moyen soulevé par le C.P.A.S. visant la responsabilité de l'Etat, ce moyen comporte différents aspects.

Attendu que le C.P.A.S. considère d'une part que le législateur aurait manqué à l'obligation générale de prudence lors de l'adoption de la loi du 22 décembre 1999 en ne tenant pas compte des observations du Conseil d'Etat et en négligeant ainsi de légiférer sur le droit à l'aide sociale des étrangers en séjour illégal, demandeurs en régularisation.

Attendu que sur le plan théorique, le principe de la responsabilité civile de l'Etat à raison d'une faute commise par l'un de ses pouvoirs, doit lui être appliqué.

Que ce qui vaut pour des actes matériels ou des actes juridiques d'un organe de l'Etat vaut tout aussi bien pour l'abstention fautive du pouvoir exécutif de prendre un acte réglementaire ou pour l'exercice maladroit ou dangereux dans le chef de ce même pouvoir de sa fonction réglementaire (cf. Cass. 23 avril 1971, et Cass. 20 juin 1974, Pas. I, 1083).

Que la Cour de cassation considère d'ailleurs qu'aucune disposition constitutionnelle ou légale ne soustrait le pouvoir exécutif, dans l'exercice de ses missions et de ses activités réglementaires à l'obligation, résultant des articles 1382 (et suivants) du Code civil, de réparer le dommage qu'il cause à autrui par sa faute, notamment par son imprudence ou sa négligence (Cass. 20 juin 1974, Pas. I, 1083).

Que le critère d'appréciation de la faute dans le chef de la puissance publique est le même qui s'impose à tous, à savoir le devoir général de prudence.

¹² Cfr infra

¹³ RG 17 615 , publié sur www.juridat.be

Que l'arrêt de la Cour de cassation du 19 décembre 1991 admettant dans certaines limites, la responsabilité de l'Etat du chef d'un acte dommageable du pouvoir judiciaire, réaffirme en effet :

-qu'en attribuant aux cours et tribunaux la connaissance exclusive des contestations qui ont pour objet des droits civils, l'article 92 de la Constitution met sous la protection du pouvoir judiciaire tous les droits civils,

-qu'en vue de réaliser cette protection, le Constituant n'a eu égard ni à la qualité des parties contendantes ni à la nature des actes qui auraient causé une lésion de droit, mais uniquement à la nature du droit faisant l'objet de la contestation,

- que l'Etat est, comme les gouvernés, soumis aux règles de droit, et notamment à celles qui régissent la réparation des dommages découlant des atteintes portées par des fautes aux droits subjectifs et aux intérêts légitimes des personnes (Bull. Cass. 1992, n°215).

Attendu que d'autre part, le principe de la responsabilité s'étend également au législateur.

Que l'omission du législateur de se conformer à des normes supérieures de droit conventionnel international auxquelles l'Etat a adhéré en ratifiant un traité est, à tout le moins d'un point de vue théorique, susceptible d'engager la responsabilité de ce dernier si un dommage s'ensuit de manière non douteuse dans le chef d'une personne de droit public ou privé.

Que la Cour de justice des Communautés européennes rappelait comme " inhérent au système du traité " le principe de la responsabilité de l'Etat membre et de l'Etat-législateur en particulier en cas de violation d'une disposition de droit communautaire.

" Selon le cas d'espèce, une action en réparation par équivalent apparaît comme étant subsidiaire ou complémentaire aux autres moyens d'action, telle la mise en œuvre de l'effet direct ou du principe de l'interprétation, dont peut disposer le particulier pour obtenir le résultat prévu par le droit communautaire "(Claire DOYEN, Approche sur le plan du droit communautaire de la responsabilité de l'Etat membre, dans le Droit de la responsabilité, Formation permanente C.U.P., volume X, 13.09.96, p. 135).

Attendu que toutefois, saisi d'une action en responsabilité fondée sur la non-conformité d'une disposition légale ordinaire à une disposition supérieure dont le contrôle est dévolu à la Cour d'arbitrage et qui n'a pas été annulée par celle-ci, les cours et tribunaux ne peuvent constater eux-mêmes l'irrégularité.

Attendu que dès lors, dans ces limites, la reconnaissance de la responsabilité de l'Etat du chef d'un acte dommageable du pouvoir législatif n'est ni contraire à des dispositions constitutionnelles ou légales ni inconciliable avec le principe de la séparation des pouvoirs ou avec un principe général de droit (cour d'appel de Liège 25 janvier 1994, Pas. 1993, II, p. 50).

Attendu que la Cour renvoie à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 30 octobre 2001 en ce qui concerne la solution à la demande introduite contre l'Etat belge législateur.

Qu'à la lumière de cet arrêt, la demande n'a pas de fondement.

Attendu que par ailleurs, le C.P.A.S. met en cause une prétendue faute de l'exécutif qui d'une part refuse de le rembourser des sommes auxquelles il a été condamné, et d'autre part refuse de prendre de nouvelles dispositions qui régleraient ce problème. »

Il n'est pas inutile de rappeler que la cour de Cassation dans son arrêt du 10.09.2010¹⁴ confirme également la responsabilité de l'Etat-législateur : « L'article 1382 du Code civil dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. L'Etat peut, en règle, être tenu responsable d'une

¹⁴ F.09.0042.N, publié sur www.juridat.be

intervention ou omission législative fautive. Il appartient au juge d'examiner si l'État a agi comme le ferait un législateur normalement prudent et diligent ».

En l'espèce, il apparaît établi que l'Etat belge a mis fin à l'inconstitutionnalité relevée par la Cour d'arbitrage dans son arrêt du 08.07.1993 par la loi du 26.12.2013. Or, dans son arrêt du 07.07.2011, la Cour avait délaissé à l'Etat belge un délai jusqu'au 08.07.2013 au plus tard pour achever l'harmonisation des statuts ouvriers et employés.

Outre le fait que cette harmonisation n'est toujours pas achevée à ce jour, ce n'est que quelques mois avant la date d'échéance que l'Etat belge a pris ses responsabilités à l'égard des partenaires sociaux en instituant un groupe de travail avec ces derniers en mars 2013. Ce n'est que le 5 juillet 2013 – sous la pression – qu'un texte de compromis a été élaboré, confirmé par le Conseil des Ministres restreint le lundi 8 juillet 2013, texte qu'il a encore fallu traduire en proposition de loi. Le texte définitif n'a finalement été adopté que le 26.12.2013, pour être publié au moniteur belge le 31.12.2013, entrant en vigueur au 01.01.2014¹⁵ (!) au mépris des principes généraux de publicité qui devraient être respectés dans tout Etat de droit.

Dans son arrêt du 02.06.2016, la Cour constitutionnelle, bien qu'elle tente de minimiser la période transitoire rappelle :

- l'inconstitutionnalité du double régime de préavis antérieur ;
- que le temps dont peut disposer le législateur pour remédier à une situation jugée inconstitutionnelle n'est pas illimité
- que le constat d'une inconstitutionnalité entraîne dans de nombreuses affaires **une insécurité juridique considérable.**

Par conséquent, le tribunal considère que l'Etat belge a commis une faute en ne légiférant pas dans le délai prescrit par la Cour Constitutionnelle comme l'aurait fait tout législateur normalement prudent et diligent. L'état belge a ainsi créé une insécurité juridique qui aurait pu éviter l'introduction d'actions judiciaires. Par conséquent, il doit être condamné à garantir la condamnation de la demanderesse aux dépens du défendeur.

Pour cette même raison, l'Etat belge sera condamné aux dépens du défendeur au principal dans le cadre de l'action en intervention.

b) Quant à la condamnation de l'Etat belge en paiement de l'équivalent de l'indemnité de préavis

Nonobstant la responsabilité de l'Etat belge dans la mise en place du nouveau régime légal harmonisant les préavis, aucun dommage n'est établi dans le chef de la demanderesse tenant compte du contenu de l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle du 02.06.2016.

Cette demande est donc non fondée.

Quant aux dépens

a). De la demande principale

¹⁵ Il faut admettre que la date d'entrée en vigueur faisait partie du compromis.

Il n'y a pas lieu de s'écarter de l'indemnité de procédure de base, contrairement à ce qu'invoque par la demanderesse en termes de conclusions.

En effet, l'article 1022 du C.J. dispose que « *le juge peut soit réduire soit augmenter l'indemnité de procédure sans dépasser les montants minimum et maximum en tenant compte de :*

- *la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant*
- *la complexité de l'affaire*
- *des indemnités convenues pour la partie qui obtient gain de cause*
- *du caractère déraisonnable de la situation. »*

La demande ayant été introduite avant l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 2.06.2016, sa complexité justifie l'indemnité de procédure de base. En outre, la capacité financière de la demanderesse n'est pas en cause dès lors qu'il s'agit manifestement d'un dossier de principe pris en charge par le syndicat de la demanderesse.

b) De la demande en intervention de la partie défenderesse

Dans la mesure où l'Etat belge est reconnu responsable de l'insécurité juridique entre le 09.07.2013 et le 01.01.2014, il sera condamné aux dépens du défendeur.

c) De la demande en intervention de la demanderesse.

Chacune des parties ayant succombé partiellement, l'indemnité de procédure sera compensée. L'état belge sera toutefois condamné au paiement des frais de citation de la demanderesse. En effet, en vertu de l'article 813 du code judiciaire, l'intervention forcée doit être introduite par citation (sauf entre parties en cause). La demanderesse n'avait donc pas d'autres choix quant à l'acte introductif.

Quant à l'exécution provisoire

Concernant la demande principale, il n'y a pas lieu d'y faire droit, la demande principale étant non fondée.

Concernant la demande en intervention, outre le fait que les dépens sont un accessoire à la condamnation principale; en principe, l'appel a un effet suspensif et ce n'est qu'exceptionnellement que l'exécution provisoire doit être accordée, notamment lorsqu'il y a lieu de craindre l'insolvabilité de la partie appelante, lorsque l'appel aurait un caractère purement dilatoire ou lorsque la dette est incontestable (cfr en ce sens C Appel Bruxelles, 15.12.2008, JLMB, 2009, p.554), quod non en l'espèce.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal statuant contradictoirement et en premier ressort,

Dit la demande principale à l'égard du Cpas ... recevable et non fondée ;

Dit la demande en intervention du défendeur à l'égard de l'Etat belge recevable et devenue sans objet ;

Dit la demande en intervention et garantie de la demanderesse à l'égard de l'Etat belge recevable et partiellement fondée ;

Dit la demande en garantie fondée et la demande en condamnation de l'état belge à l'équivalent de l'indemnité complémentaire de préavis non fondée ;

Condamne la demanderesse aux dépens du Cpas, liquidés à la somme de 990€, à augmenter des intérêts à dater du jour du présent jugement.

Condamne l'Etat belge à garantir la demanderesse de cette condamnation.

Condamne l'Etat belge aux dépens du défendeur liquidés à 990€, à augmenter des intérêts à dater du jour du présent jugement.

Condamne l'Etat belge aux frais de citation de la citation en intervention forcée et garantie, soit une somme de 128,27 €. Compense l'indemnité de procédure entre la demanderesse et l'Etat belge.

Dit n'y avoir lieu à prononcer l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Ainsi jugé le **27 octobre 2016 2016** par la deuxième chambre du tribunal du travail de Liège, Division Marche-en-Famenne, Palais de Justice-Bâtiment B; rue Victor Libert, 9, composée de A. Godin, Juge président la chambre, M. Pirlet, juge social employeur, M. Guillaume, juge social ouvrier, P. Sion, greffier.

P. SION



M. PIRLET



M. GUILLAUME



A. GODIN

